

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN, SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
SORIANO pouvoir à BARRIERE Jusqu'à délib 48
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés: VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : . 24/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 7

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 45

OBJET : Adhésion à la mission référent laïcité du CDG 31

Le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ont prévu l'obligation pour les administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique (CGFP) de désigner un référent laïcité. Ce référent a vocation à apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte.

Le CGFP prévoit par ailleurs désormais, au titre des missions obligatoires des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à destination des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés ou qui sont adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 dudit code, « la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ».

Le Maire indique que par souhait du Conseil d'Administration du CDG31, cette mission peut être ouverte aux collectivités et établissements publics non affiliés au CDG31 et non adhérents à l'ensemble de missions prévues à l'article L 452-39 du CGFP, par une adhésion spécifique à cette mission.

Le Maire indique que cette fonction de référent laïcité est confiée par le CDG31 à son référent déontologue, Monsieur Claude Beauvils, administrateur territorial à la retraite, ancien magistrat à la Chambre régionale des comptes.

Il indique que l'adhésion à cette mission permettrait aux agents de la structure de recourir aux services du référent laïcité qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité. En outre, la structure remplirait ses obligations en la matière sans désignation d'un référent en interne.

Le Maire précise qu'un tel recours à cette mission est alors conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la commune ou de l'établissement par 5 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du référent laïcité, en fonction de la complexité du dossier traité (125€ ou 250 €).

Après discussion, l'assemblée décide :

- d'adhérer à la mission Référent Laïcité proposée par le CDG31 aux conditions précédemment présentées ;
- d'inscrire au Budget les sommes correspondantes ;
- d'assurer l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent Laïcité désigné, conformément à la circulaire précitée ;
- de donner à Monsieur le Maire délégation pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
SORIANO pouvoir à BARRIERE Jusqu'à délib 48
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés : VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .24/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 7

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 46

OBJET : COMITE SOCIAL TERRITORIAL – détermination du nombre de membres et paritarisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2022 créant le Comité Social Territorial,

Considérant qu'il convient, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;

- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 26 avril 2022 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.

Article 2 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 3 : de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
SORIANO pouvoir à BARRIERE Jusqu'à délib 48
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés : VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 7

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 47

OBJET : Eclairage public rue de la Négrette – 1BU234

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 04 février 2022 concernant la rénovation du PL 172 HS et pose d'un appareil supplémentaire rue de la Négrette, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (1BU234) :

- Au niveau de l'impasse dans le massif de plante, fourniture et pose d'un candélabre autonome équipé d'un appareil type 'routier' avec lampe LED 15 W, T°3000°K, avec abaissement 50% de 23h00 à 5h00.
- Au niveau du PL172, mise en place d'un appareil type 'routier' avec console 90°, lampe LED 36 W, T°3000°K, sans abaissement coupure nocturne.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 300€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	3 302€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 669€
Total :	8 271€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
SORIANO pouvoir à BARRIERE Jusqu'à délib 48
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC

DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés : VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 7

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 48

OBJET : Effacement de réseaux route de Toulouse (1AT155/156/157)

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du concernant 09 mars 2021, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération concernant l'effacement des réseaux route de Toulouse suite à la création d'un cheminement piétons (1ère tranche) – (1AT155/156/157) :

BASSE TENSION

- Dépose du réseau aérien Basse Tension existant sur poteaux en béton armé (320ml) et dépose des poteaux bétons jusqu'à l'antenne Basse Tension avant le PL 2614.

- Fourniture et pose de 3 supports d'arrêt au niveau des antennes et de la fin de la 1^{ère} tranche.

- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain (320 ml) en câble HN 3x95, 3x150² et HN 3x240².

- Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire (environ 13).

ECLAIRAGE PUBLIC

- Dépose des 7 lanternes sur poteaux vétustes SHP 100 W.

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public environ 320 mètres, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom.

- Fourniture et pose de 10 ensembles composés d'un mât de 8 mètres de hauteur en continuité de ceux existants, en acier galvanisé thermo laqué + crosse de même couleur + appareil type 'routier', équipé d'une lampe LED 37 W. L'ensemble répondant à l'arrêté du 27/12/2018.

- Pose de 5 boîtiers-prises pour les illuminations équipées chacun d'un disjoncteur différentiel 2A-30mA ; la puissance maximale des motifs lumineux ne devra pas excéder 300 W par prise.

TELECOM

- Pose des chambres télécom et tubes PVC Ø 28 et Ø 42/45 fournis gratuitement par France Télécom, en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public sur environ 320 mètres.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune est estimée à 46 028€, cette dernière se décomposant de la manière suivante :

➤ Pour la partie électricité :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	14 300€
• Part SDEHG	57 200€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	18 522€

Total	90 022€
-------	---------

➤ Pour la partie éclairage :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	9 744€
• Part SDEHG	24 750€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	27 506€

Total	62 000€
-------	---------

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 031-213102023-20220601-2022_48-DE

Berger
Levrault

En outre, les travaux seraient réalisés concomitamment avec télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 34 375€. Le détail est précisé dans la convention à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés: VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 49

OBJET : Tarif du contrôle des raccordements au réseau collectif d'assainissement lors des mutations de propriétés

Par délibération n° 2022-01 du 7 février 2022, le conseil municipal a décidé de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement. Cette décision précise que ce contrôle sera opéré par l'organisme auquel la commune aura délégué la gestion du réseau d'assainissement collectif, Réseau 31, et que le coût de la prestation sera à la charge directe et intégrale du propriétaire qui vend son bien.

Le conseil municipal doit désormais se positionner sur le tarif appliqué pour l'instruction de la demande et le contrôle : contrôle effectué par Réseau 31 et contrôle par la commune.

Le conseil municipal, décide que le demandeur – payeur du contrôle sera facturé :

- Contrôle pour un logement : 250.00 € TTC
- Contrôle pour plusieurs logements dans un immeuble collectif: 500.00 € TTC
- Contre visite suite à mise en conformité : 80.00 € TTC

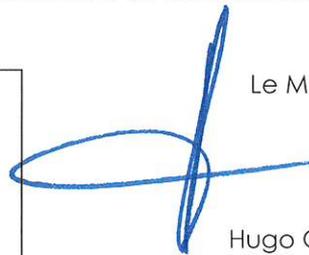
La commune s'engage par ailleurs à régler à Réseau 31 le coût de chaque contrôle ou contre-visite selon le tarif applicable par Réseau 31 et refacturera au demandeur selon les tarifs ci-dessus.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,




Hugo Cavagnac

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 031-213102023-20220601-2022_50-DE



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusé(s) : VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 50

OBJET : Règlement d'assainissement collectif

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de nouveau règlement du service d'assainissement collectif qui tient compte des évolutions législatives et de l'obligation de contrôle des raccordements au réseau lors des mutations de propriétés.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

- approuve ce nouveau règlement, tel qu'annexé à la présente, avec effet immédiat
- dit que ce nouveau règlement abroge toutes dispositions antérieures de même nature.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire



Hugo Cavagnac

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID : 031-213102023-20220601-2022_50-DE



REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce règlement abroge toutes dispositions antérieures à compter de son approbation en conseil municipal le 1^{er} juin 2022

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du règlement.....	4
Article 2. Obligations de la commune de Fronton	4
Article 3. Obligations générales de l'usager	4
Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 5. Déversements interdits	5
1. Types de déversements interdits	5
2. Contrôle des rejets	6
Article 6. Définition du branchement	6
Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
1. Nombre de branchement.....	7
2. Implantation du branchement.....	7
3. Branchement clandestin	7
Article 8. Demande de raccordement	8
Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements	8
1. Branchements d'office.....	8
2. Branchements individuels.....	8
3. Branchements des constructions en opération groupée	8
Article 10. Contrôle de la conformité du raccordement	9
1. Contrôle de raccordement	9
2. Contrôle à la demande du propriétaire	9
Article 11. Participation aux frais de branchements	10
1. PFB pour les branchements à créer	10
2. PFB pour les branchements d'office	10
Article 12. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements.....	10
Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	10
Article 14. Définition des eaux usées domestiques issues de tout immeuble d'habitation.....	10
Article 15. Obligation de raccordement	11
Article 16. Redevance d'assainissement	11
1. Dispositions générales	11
2. Date d'assujettissement à la redevance.....	12
3. Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d'alimentation que le réseau de distribution d'eau potable	12
4. Dispositions particulières pour les consommations d'eau potable ne générant pas d'eaux usées	13
5. Dispositions particulières pour la période de construction	13
6. Dégrevement de la redevance d'assainissement	13
Article 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	13
CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	14
Article 18. Définition des eaux usées autres que domestiques.....	14

Article 19.Raccordement des eaux usées autres que domestiques	14
1. Conditions de raccordement	14
2. Demande de déversement	14
Article 20.Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques	15
Article 21.Dispositions particulières applicables aux eaux usées non domestiques	15
1. Autorisation spéciale de déversement	15
2. Branchements supplémentaires des eaux usées non domestiques	15
Article 22.Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques.....	16
Article 23.Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	16
Article 24.Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques.....	17
1. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques	17
2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques ...	17
3. Participations financières spéciales	18
Article 25.Mesures de sauvegarde	18
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	18
Article 26.Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	18
Article 27.Prescriptions obligatoires	19
1. Raccordement et étanchéité des installations	19
2. Suppression des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs	19
3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	19
4. Canalisations privées	19
5. Broyeurs d'éviers	19
Article 28.Recommandations d'exécution	20
1. Protection contre le reflux des eaux	20
2. Pose de siphons	20
3. Colonnes de chutes et ventilations.....	20
CHAPITRE VI : RÉSEAUX PRIVÉS	21
Article 29.Dispositions générales pour les réseaux privés.....	21
Article 30.Contrôle des réseaux privés.....	21
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 31.Infractions et poursuites	22
1. Poursuites devant les tribunaux	22
2. Pénalités.....	22
3. Travaux d'office	22
Article 32.Voies de recours des usagers	22
Article 33.Frais d'intervention	23
Article 34.Date d'application	23
Article 35.Modification du règlement	23
Article 36.Clause d'exécution.....	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par le Commune de Fronton mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute – Garonne, dénommé ci-après "le Commune de Fronton"

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif sur le territoire syndical comprenant le territoire des communes ou groupement de communes membres ayant transféré au Commune de Fronton leur compétence en matière de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2. Obligations de la commune de Fronton

Le Commune de Fronton est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement collectif et s'engage :

- à garantir la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles ;
- à garantir à tout abonné la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique au numéro figurant sur la dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'assainissement avec un délai garanti d'intervention dans les 6 heures en cas d'obstruction sauf circonstances exceptionnelles ;
- à assurer un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur la dernière facture, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
 - envoi du devis dans les 30 jours après réception de la demande complète dans le cas d'une maison individuelle,
 - réalisation des travaux dans un délai de huit semaines après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle.
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
 - respect de la biodiversité
 - qualité des eaux superficielles.

Article 3. Obligations générales de l'usager

Tout usager du service d'assainissement, s'engage :

- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents de Réseau 31 missionnés par la commune de Fronton pour toute intervention sur des ouvrages d'assainissement public en terrain privé ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7 au numéro indiqué sur la dernière facture) de la commune de Fronton en cas de rejet accidentel dans les

réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.
et d'une manière générale, à respecter les dispositions du présent règlement et, l'ensemble de la réglementation applicable.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune de Fronton sur la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau d'assainissement de la commune de Fronton est du type séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 14 du présent règlement ;
- des eaux de lavage des filtres de piscine collectives après neutralisation du chlore ;
- les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 18 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 18 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial séparatif :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées,
- les eaux collectées par les drains des fondations des immeubles ;
- les eaux de vidange des piscines collectives et individuelles après neutralisation du chlore ;
- les eaux de lavage des filtres des piscines individuelles;

Article 5. Déversements interdits

1. Types de déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches, des fosses septiques, des fosses toutes eaux et d'une manière générale de toute installation d'assainissement non collectif,
- des déchets d'origine animale tels que sang, poils, plumes, duvets, crins, etc.
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...)
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) : bouteilles, feuilles, lingettes, cotons, plastiques, tissus, etc.
- tout produit susceptible de boucher les ouvrages (gravats, béton, sables, boues, cendres, cellulose, goudron...)
- les huiles usagées et graisses de toute nature,
- des produits corrosifs ou toxiques, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, (acides, désherbants...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- des métaux lourds (contenus dans les peintures par exemple)
- des effluents colorés fortement concentrés (peintures, encres, pigments...)
- des substances interdites au sens de la directive RSDE
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement.

2. Contrôle des rejets

Le Commune de Fronton, ou toute personne mandatée par elle, peut être amenée à effectuer, sur le regard de branchement de tout usager du service, tout contrôle (constat, prélèvement, analyses...) qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du système d'assainissement.

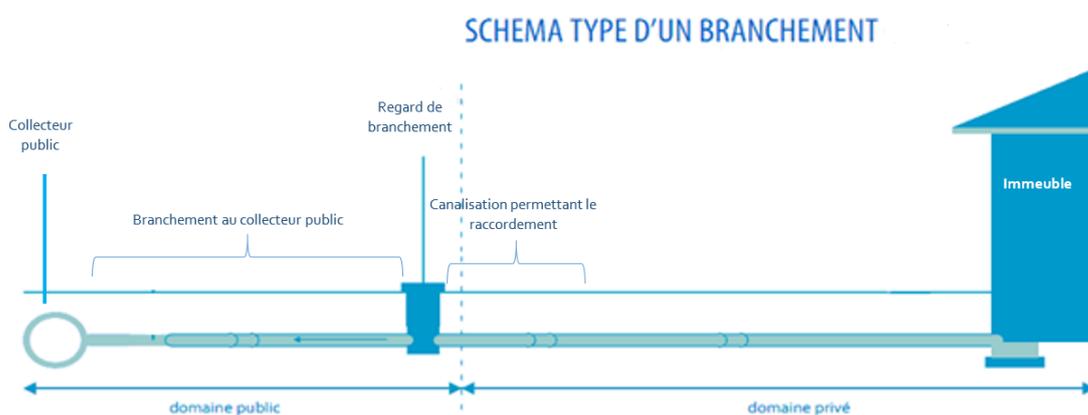
Dans ce cas, les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de la commune de Fronton si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

Dans le cas où ce contrôle montre une non-conformité des rejets, le Commune de Fronton en notifie le résultat à l'usager en lui indiquant que les frais de contrôle et d'analyse seront mis à sa charge, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement et en l'invitant, conformément à l'article 32, à formuler ses observations.

Article 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.



La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

En l'absence de regard de branchement, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété de la commune de Fronton quel que soit le mode de premier établissement.

Elle est exécutée par le Commune de Fronton ou sous sa direction, par une société désignée par elle et respectera les prescriptions techniques établies par le Commune de Fronton. La réception et le contrôle sont assurés par les agents de la commune de Fronton ou par une entité missionnée par elle.

La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Commune de Fronton se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

La commune de Fronton se réserve le droit de demander aux propriétaires, la mise aux normes de la partie privée du branchement pour la mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement

1. Nombre de branchement

Le Commune de Fronton fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement collectif est pourvu d'un branchement unique.

En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord de la commune de Fronton, ou si des contraintes techniques particulières l'exigent :

- plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.
- un branchement pourra recueillir les eaux de plusieurs immeubles.

2. Implantation du branchement

Le Commune de Fronton fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", au vu de la demande de branchement, conformément à l'article 8.

3. Branchement clandestin

Un branchement clandestin correspond à la réalisation de la partie publique d'un branchement, telle que défini à l'article 6, réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans autorisation préalable de la commune de Fronton.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Commune de Fronton informera le propriétaire de la procédure de régularisation à mettre en œuvre et des sanctions encourues.

Pour régulariser le branchement le propriétaire devra démontrer, dans le délai imparti, la conformité du branchement suivant le cahier des charges, et s'acquitter de la participation au titre des participations financières dues.

Dans le cas d'une non-conformité, les travaux de mise en conformité seront effectués d'office par le Commune de Fronton, conformément à l'article 31.3.

Enfin, une pénalité, conformément à l'article 31.2, sera appliquée sur la période correspondant à la durée de la non-conformité.

Article 8. Demande de raccordement

Le raccordement correspond à l'action de connecter les eaux usées d'un réseau privé individuel ou commun au regard de branchement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Commune de Fronton. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Commune de Fronton et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Le formulaire correspondant, mis à disposition des usagers par le Commune de Fronton, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné des pièces définies ci-dessous.

Dans le cas de la nécessité de créer le branchement la demande doit être accompagnée, au minimum, d'un plan de situation de l'immeuble ou du terrain à raccorder avec indication des rues adjacentes ; et du plan de masse de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement, les limites de la parcelle, le tracé du branchement, l'emplacement souhaité de la boîte de branchement et sa profondeur souhaitée par rapport au terrain naturel. Des pièces complémentaires peuvent, en fonction de la nature du projet, être demandées au propriétaire.

Le propriétaire s'engage à signaler tous travaux, changement de situation, extension de surfaces bâties ou non bâties, changement de raison sociale, modification de l'activité, ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée. La commune de Fronton procèdera alors au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Article 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

1. Branchements d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code la santé publique, le Commune de Fronton exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

2. Branchements individuels

À réception de la demande de branchement définit à l'article 6, ou, le cas échéant, des pièces complémentaires requises, le Commune de Fronton réalise la partie publique du branchement et reçoit du pétitionnaire du permis de construire la PFAC dans les conditions de la délibération qui en fixe la mise en œuvre et le montant.

Les travaux sont réalisés, par la Commune de Fronton ou une entreprise désignée par elle, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception.

3. Branchements des constructions en opération groupée

Les branchements individuels des constructions en opération groupée sont réalisés, sur les voies privées, par l'aménageur, à sa charge exclusive, suivant les dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques en vigueur de la commune de Fronton telles que définies dans le cahier des charges de la commune de Fronton.

Les propriétaires des constructions réalisées en opérations groupées sont soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 17 ou, le cas échéant à la participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable aux eaux usées assimilées domestiques (PFAC-AD) définie à l'article 24.1.

Article 10. Contrôle de la conformité du raccordement

1. Contrôle de raccordement

Pour tout nouveau branchement, dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise obligatoirement la Commune de Fronton qui procède alors à une visite de conformité suivant les dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

En outre, la commune de Fronton peut effectuer tout contrôle à son initiative permettant de vérifier la bonne exécution du présent règlement. Ces contrôles sont à la charge de la commune de Fronton.

En application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents de la commune de Fronton chargés de l'exécution du présent règlement, ou toute personne mandatée par elle, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Pour ce faire, l'usager maintient accessibles tous les ouvrages d'assainissement permettant ce contrôle (regards, postes de relevage, prétraitements...).

En cas d'obstacle à cette mission de contrôle, l'usager s'expose à une pénalité conformément à l'article 31.2.

Cette visite a pour objet de vérifier le respect du présent règlement dans la réalisation et le raccordement des installations sanitaires intérieures et du réseau privé au regard de branchement.

La Commune de Fronton notifie au propriétaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité.

Dans ce dernier cas, une contre - visite de conformité sera effectuée à la demande et à la charge du propriétaire, dès la réalisation des travaux. Le coût de cette contre-visite est fixé par l'organe délibérant.

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai de 1 an à compter de la date de l'avis de non-conformité, à la charge du propriétaire. Au-delà de ce délai l'usager s'expose au paiement d'une pénalité, conformément à l'article 31.2.

2. Contrôle à la demande du propriétaire

La Commune de Fronton effectue des contrôles à la demande des propriétaires ou de leur mandataire. Le formulaire correspondant, mis à disposition des usagers par la Commune de Fronton, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire. Ces contrôles sont de même teneur que ceux réalisés dans le cadre de l'établissement d'un nouveau raccordement ou d'une vérification du bon fonctionnement. Ceux-ci sont à la charge des propriétaires selon les tarifs votés annuellement par l'organe délibérant.

Article 11. Participation aux frais de branchements

1. PFB pour les branchements à créer

Pour toute réalisation de branchement, effectuée par la Commune de Fronton ou une entreprise mandatée par lui, le demandeur sera tenu d'acquitter, auprès de celui-ci, une participation aux frais de branchement (PFB) dans les conditions fixées par l'organe délibérant de la commune de Fronton et dont le montant figure dans le courrier de demande d'acceptation des conditions de réalisation du branchement visé à l'article 9.2. La PFB est exigible à la date de la réalisation de la partie publique du branchement.

2. PFB pour les branchements d'office

Pour toute réalisation de branchement défini à l'article 9.1, la Commune de Fronton se fera rembourser, auprès des propriétaires, la partie publique des branchements d'office dans les conditions définies par l'organe délibérant et dont le montant figure dans le courrier d'autorisation de réalisation des travaux de raccordement. La PFB est exigible à la date de notification de la mise en service du réseau d'assainissement.

Article 12. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par la Commune de Fronton à sa charge sous le domaine public.

La surveillance du bon état du regard de branchement reste la responsabilité de l'utilisateur lorsqu'il est sous le domaine privé.

Conformément à l'article 33 du présent règlement, en cas de dommage causé à l'ouvrage public, les interventions de la commune de Fronton pour entretien ou réparation seront mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Ce dernier pourra aussi, à la demande de la commune de Fronton et conformément au cahier des charges, procéder à ses frais, à la remise en état de l'ouvrage.

Article 13. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par la Commune de Fronton ou une entreprise désignée par elle, sous sa direction, et respectera les prescriptions techniques établies par la Commune de Fronton.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 14. Définition des eaux usées domestiques issues de tout immeuble d'habitation

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, lavage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Article 15. Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles ne rentrant pas dans une catégorie visée par l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1960 et qui sont raccordables au réseau d'assainissement collectif, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de celui-ci, fixée et notifiée aux propriétaires concernés.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, cette obligation de raccordement est effective à compter du jour où, au moins une de ces rues, est équipée d'un collecteur d'eaux usées.

Au terme du délai accordé de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations au réseau public, il est astreint au paiement d'une pénalité conformément à l'article 31.2.

Au-delà de ce délai de 2 ans, la commune de Fronton peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Dans les cas visés à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960, ce délai pourra être prolongé, par arrêté du maire, sur demande du propriétaire à laquelle seront joints les documents justifiant l'appartenance à l'une des catégories définies à l'article susvisé.

Pour le cas d'un propriétaire d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis moins de 10 ans, celui-ci devra joindre à sa demande une copie de son arrêté de permis de construire ainsi que du dernier rapport de contrôle conforme de son installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'une vente, la prolongation sera caduque. Toutefois, pour le délai restant un nouvel arrêté peut être établi par le maire à la demande et au bénéfice de l'acquéreur.

Une prolongation du délai pourra également être accordée, par arrêté du maire sur demande du propriétaire, pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet, depuis moins de 10 ans, d'une réhabilitation dûment autorisée et contrôlée, sous réserve que cette installation soit conforme.

Une exonération de l'obligation de raccordement peut être accordée dans le cas des raccordements considérés comme techniquement ou économiquement déraisonnable. Il est établi par arrêté du maire.

Article 16. Redevance d'assainissement

1. Dispositions générales

Tout usager domestique du réseau public d'assainissement des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée aux articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'organe délibérant de la commune de Fronton.

La facturation de cette redevance est établie au nom du titulaire de l'abonnement au service d'eau potable.

Cette redevance est composée d'une partie fixe annuelle et forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'immeuble et de locaux desservis, destinée à couvrir les frais fixes de tout ou partie du service d'assainissement ; et une partie variable assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturés à l'abonné par le service chargé de l'eau potable.

En cas de changement de redevable en cours d'année, la part fixe est calculée pour chaque redevable au prorata temporis sur l'année civile.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien par le biais du changement de contrat d'abonnement. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la commune de Fronton de toutes sommes dues en vertu de son contrat d'abonnement.

En cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors souscrire à un abonnement au service.

2. Date d'assujettissement à la redevance

La redevance d'assainissement est exigible :

- pour les branchements d'office visés à l'article 9.1 du présent règlement : à compter du raccordement effectif. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, une somme équivalente à la redevance est exigible entre la date de mise en service du réseau et celle du raccordement de l'immeuble ou d'expiration du délai supplémentaire accordé par le maire (art.15). La date de mise en service du réseau est fixée par arrêté du Président de la commune de Fronton et notifiée aux intéressés.
- pour les branchements individuels visés aux articles 9.2 et 9.3: à compter de la date de début de l'abonnement à l'eau potable à condition que le branchement soit existant.

3. Dispositions particulières pour les usagers utilisant une autre source d'alimentation que le réseau de distribution d'eau potable

Les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement qui utilisent, à des fins sanitaires, des sources autres que le réseau de distribution public d'eau potable doivent :

- faire, conformément aux dispositions de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales, une déclaration en mairie de la commune concernée,
- installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils devront maintenir accessible aux agents de la commune de Fronton et de Réseau 31.

La consommation relevée par les agents de la commune de Fronton ou par Réseau 31 sur ce dispositif de comptage sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par l'usager.

En l'absence de dispositif de comptage, la redevance assainissement prendra en compte un volume forfaitaire supplémentaire de 80 m³ par an. Ce volume est en sus du volume d'eau mesuré issu du réseau de distribution d'eau potable.

4. Dispositions particulières pour les consommations d'eau potable ne générant pas d'eaux usées

Les volumes utilisés ne générant pas d'eaux usées peuvent être exonérés à condition qu'ils soient prélevés sur un branchement d'eau spécifique réservé à cet effet et alimentant un réseau distinct et séparé du réseau sanitaire.

Les différents types de contrat sont mentionnés dans le règlement d'eau potable en vigueur.

La Commune de Fronton se réserve le droit de contrôler les installations de l'abonné afin de vérifier s'il satisfait à ces conditions.

5. Dispositions particulières pour la période de construction

Le volume d'eau utilisé pendant la période de construction d'une habitation neuve pourra, sur demande du propriétaire, être exonéré de la redevance d'assainissement à condition qu'il apporte la justification du raccordement effectif de l'habitation au réseau public et d'un relevé du compteur d'eau à cette date par les agents de la commune de Fronton ou de Réseau 31. Aucune exonération ne pourra être accordée pour ce motif passé le délai d'un an à compter de la date de pose du compteur d'eau potable.

6. Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Concernant les locaux d'habitation et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur, qui ne correspond pas aux cas d'exclusion cités ci-après peut donner lieu à un écrêtement de la facture. Les volumes imputables aux fuites sont estimés par la différence entre le volume relevé et la moyenne des trois dernières années (L2224-12-4 III bis et R2224-19-2 du CGCT). Ces volumes ne sont pas soumis à la redevance assainissement.

En revanche, aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage ou aux joints de ces appareils
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble
- dans un local industriel ou commercial

Article 17. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont astreints au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC- pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, par l'organe délibérant de la commune de Fronton dans les conditions prévues par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

Elle est exigible à compter de la date effective du raccordement. Le montant exigé auprès de chaque propriétaire est celui en vigueur à la date d'exigibilité.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 18. Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont considérées comme "eaux usées autres que domestiques", tous les rejets ne répondant pas aux conditions de l'article 14 du présent règlement. Elles comprennent :

- les "eaux usées assimilées domestiques" rejetées par un immeuble autre que d'habitation, et assimilables à des rejets domestiques de l'eau, de par leur volume, leur charge de pollution, leur concentration et leur composition. Elles sont visées par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique et définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- les "eaux usées non domestiques" visées à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Au sein d'un même établissement, on distinguera les eaux usées sanitaires qui rentrent dans la catégorie des eaux usées assimilées domestiques et, le cas échéant, les eaux usées non domestiques qui sont issus de l'activité professionnelle non domestique.

Article 19. Raccordement des eaux usées autres que domestiques

1. Conditions de raccordement

Le raccordement des immeubles déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément aux articles L1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques et L 1331-10 du Code de la santé publique pour les eaux usées non domestiques.

Toutefois, les déversements au réseau public des eaux usées autres que domestiques peuvent être acceptés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces eaux et des caractéristiques du système d'assainissement (réseau de collecte, de transfert et unité de traitement des eaux résiduaires et éventuellement traitement des boues) desservant la zone.

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont soumis aux règles définies au présent chapitre et en annexe 1 du présent règlement.

2. Demande de déversement

Toute demande de déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de Fronton doit être formulée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Des pièces complémentaires peuvent, en fonction de la nature du projet, être demandées au propriétaire :

- une description détaillée des activités, des procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement ;
- la liste des produits utilisés dans l'établissement et leur fiche de données sécurité (FDS) ;
- une description des caractéristiques du rejet (T°, pH, composition de l'effluent...) ;
- une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;

- la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
- une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement sont applicables au raccordement des eaux usées autres que domestiques.

Article 20. Dispositions particulières applicables aux eaux usées assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le déversement des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement est un droit et sera accepté sous réserve des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation, ainsi que du respect des prescriptions techniques définies en annexe 1 au présent règlement.

La commune de Fronton se réserve le droit de faire des prescriptions techniques particulières lors de l'instruction de la demande de permis de construire, de demande de branchement ou lors des visites de contrôle.

S'il est nécessaire de fixer des limites de rejets spécifiques non prévues en annexe, la signature d'une convention spéciale de déversement entre le demandeur, la commune de Fronton et toute autre partie concernée, pourra être exigée par la commune de Fronton, avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 21. Dispositions particulières applicables aux eaux usées non domestiques

1. Autorisation spéciale de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement devra, préalablement à tout raccordement, être autorisé par arrêté du Maire de la commune de Fronton dans les conditions fixées à l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent présenter les rejets et les modalités de surveillance et de contrôle du déversement.

Si les circonstances l'exigent, cette autorisation peut être subordonnée à la conclusion entre le demandeur, la Commune de Fronton et toute autre partie concernée, d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables à ce déversement.

Les dispositions de l'autorisation peuvent être modifiées à tout moment de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement ou si l'activité de l'établissement venaient à être changées.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

2. Branchements supplémentaires des eaux usées non domestiques

Les immeubles rejetant des eaux usées non domestiques devront, s'ils en sont requis par la Commune de Fronton, être pourvus d'un ou plusieurs branchements supplémentaires, pour

ces seules eaux usées, et distinct des autres branchements de l'établissement (eaux usées assimilées domestiques)

A la demande de la commune de Fronton, chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents de la commune de Fronton et de Réseau 31.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative de la commune de Fronton, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques accessible à tout moment aux agents de la commune de Fronton ou de Réseau 31.

Les branchements seront réalisés dans les conditions des articles 9 et 11 du présent règlement. Le contrôle des raccordements sera effectué dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

Article 22. Prélèvement et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article 5.2 du présent règlement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Commune de Fronton ou Réseau 31, dans les regards de visite et les ouvrages de mesure et de prétraitement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent aux dispositions du présent règlement et de son annexe 1, et, le cas échéant, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement établie.

Article 23. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les dispositions du présent règlement, et, le cas échéant, l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, à tout moment, au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

A cette fin, la commune de Fronton de réserve le droit de demander les pièces justificatives suivantes :

- plans d'implantation des ouvrages et des réseaux par rapport aux bâtiments,
- documentation technique des ouvrages de prétraitement,
- note de dimensionnement,
- justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations (contrat d'entretien, bon de vidange, bon de dépotage...),
- justificatifs d'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon de collecte...)

Les débourbeurs et les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, devront être vidangés chaque fois que nécessaire et, au minimum, une fois par an. Les bons d'élimination (bordereaux de suivi des déchets et bon de vidange) des produits issus de ces installations seront envoyés à la Commune de Fronton en suivant.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination de ses déchets.

Le manquement à ces obligations peut conduire à la pénalité décrite à l'article 31.2 du présent règlement.

Article 24. Dispositions financières applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques

1. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques sont astreints au paiement d'une participation pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la mise en œuvre ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif, dénommée PFAC-AD.

Le montant de cette participation est fixé et révisé, pour chaque catégorie d'activités ou d'immeubles, par l'organe délibérant de la commune de Fronton. Elle est exigible dès le raccordement des installations au réseau public d'assainissement.

L'usager est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement.

2. Dispositions applicables aux déversements d'eaux usées non domestiques

En application de l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La part variable de cette redevance sera corrigée par un coefficient de pollution pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

La formule du coefficient de pollution peut varier en fonction des paramètres traités par la station d'épuration.

Les formules possibles sont les suivantes :

$$Cp1 = 0,4([MO]/[MO]0) + 0,2([MES]/[MES]0) + 0,15([NGL]/[NGL]0) + 0,2([Pt]/[Pt]0) + 0,05([SEC]/[SEC]0)$$

$$Cp2 = 0,5([MO]/[MO]0) + 0,5([MES]/[MES]0)$$

Avec :

- MO la matière organique contenue dans l'effluent, avec : $MO=(2DBO+DCO)/3$, DCO étant la demande chimique en oxygène et DBO5 étant la demande biologique en oxygène
- MES, les matières en suspension dans l'eau
- NGL, l'azote global
- Pt, le phosphore total
- SEC, les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures
- [...], les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]0, les concentrations d'un effluent domestique de référence avec $[MO]0=380\text{mg/L}$, $[MES]0=300\text{ mg/L}$, $[NGL]0=70\text{ mg/L}$, $[Pt]0=10\text{ mg/L}$, $[SEC]0=100\text{ mg/L}$
- Les coefficients de pondération associés à chaque ratio représentent la répartition des coûts de traitement de chaque paramètre.

Chaque ratio [...]/[...]0 est indépendant et ne pourra être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution est fixé pour une durée minimum de 1 an. Il pourra être révisé pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Le nouveau coefficient sera établi sur la base des données d'autosurveillance et/ou d'analyses effectuées par la commune de Fronton, représentatives de l'activité et de la qualité du rejet de l'établissement.

Les conditions détaillées de calcul de cette redevance d'assainissement sont définies par l'autorisation délivrée au demandeur ou par la convention spéciale de déversement.

3. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 25. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement passées entre la Commune de Fronton et des établissements rejetant des eaux usées non domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations et l'élimination des sous-produits, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation.

La Commune de Fronton pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la commune de Fronton.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 26. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations privées comprendront :

1. les installations sanitaires intérieures de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement ;
3. les éventuels dispositifs de refoulement pour les immeubles situés en contrebas du réseau.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par la Commune de Fronton et seront, tant pour leur construction que pour leur entretien et réparation, à la charge du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public.

Le propriétaire doit se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, aux règles de l'art et aux normes en vigueur. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la Commune de Fronton. Cette autorisation interviendra, après instruction, par le Commune de Fronton, de la demande de raccordement faites par le propriétaire.

Article 27. Prescriptions obligatoires

1. Raccordement et étanchéité des installations

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

2. Suppression des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Pour ce faire, ces dispositifs doivent être vidangées, désinfectés et, comblés ou démolis, et ceci afin de ne pas déverser d'effluent septique dans le réseau d'assainissement collectif.

En cas de défaillance, les travaux pourront être effectués d'office par la Commune de Fronton, conformément à l'article 31.3, et seront refacturés au propriétaire à hauteur du coût réel majoré des frais de services.

3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

4. Canalisations privées

Les canalisations intérieures doivent assurer la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'au(x) regard(s) de branchement.

Le diamètre des canalisations doit assurer le parfait écoulement des eaux usées.

En outre, le diamètre des canalisations d'évacuation des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les canalisations d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 28. Recommandations d'exécution

1. Protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet). Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité de la commune de Fronton ne pouvant être retenue en aucune circonstance (ex : inondation intérieure, accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque...).

Pour l'ensemble des sanitaires, il est recommandé de garder fermé les lunettes de toilettes, en dehors de leur utilisation. Ce afin d'éviter des débordements lors des interventions de curage sur le réseau collectif.

2. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

3. Colonnes de chutes et ventilations

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. En outre, les descentes de gouttières fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2 m.

CHAPITRE VI : RÉSEAUX PRIVÉS

Article 29. Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées. Les prescriptions techniques d'établissement et de contrôle des réseaux sont définies dans les cahiers des charges en vigueur.

Le champ d'application de ceux-ci comprend toutes les opérations de construction de réseau en domaine privé (réseau privé desservant plusieurs habitations, lotissement de permis groupés, immeubles collectifs, zones industrielles, zones d'aménagements concertées (ZAC), et zones d'aménagements différées (ZAD)).
Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

Article 30. Contrôle des réseaux privés

Quel que soit le projet de rétrocession du réseau au domaine public, lorsque des installations sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Commune de Fronton se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements par rapport aux règles définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune de Fronton, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Commune de Fronton peut, après mise en demeure notifiée au propriétaire ou au représentant de l'assemblée des propriétaires, conformément à l'article 31.3, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.

Lors de la vente d'un immeuble, le contrôle est rendu obligatoire par délibération du 7 février 2022. Le pétitionnaire devra s'acquitter des frais de contrôle fixés par délibération du Conseil Municipal et éventuellement de contre-visite si elle est nécessaire. Les dysfonctionnements constatés devront être résolus dans les 12 mois qui suivent la notification et un contrôle devra être établi à l'issue.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Infractions et poursuites

1. Poursuites devant les tribunaux

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la commune de Fronton, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune de Fronton. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

2. Pénalités

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations du présent règlement, il est astreint, à compter du constat, conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique et à l'arrêté du 22 août 2021, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement qui peut être majorée jusqu'à 400%. Le montant de cette majoration est établi par l'organe délibérant de la commune de Fronton ainsi que les pénalités forfaitaires.

Une pénalité s'applique pour les manquements aux points suivants :

- obligation de raccordement dans le délai de 2 ans (article 15)
- obligation de demande de raccordement (cas des branchements clandestins) (articles 7 et 8)
- l'obligation de mise en conformité du raccordement (article 10)
- obligation de laisser les agents de la commune de Fronton accéder aux installations pour procéder aux contrôles (article 10)
- rejet non conforme (article 5)
- non fourniture des justifications d'entretien des ouvrages (article 23)

3. Travaux d'office

Par ailleurs, en cas d'inobservation du présent règlement et d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, la Commune de Fronton pourra, après information préalable du propriétaire (sauf en cas d'urgence) et conformément à l'article 32, se substituer à l'intéressé, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique pour effectuer les travaux nécessaires. Ces travaux seront refacturés au propriétaire à hauteur du coût réel, majoré des frais de service.

Ces dispositions sont notamment applicables pour les cas suivants :

- non raccordement des eaux usées domestiques (article 15)
- branchements clandestins (article 7.3)
- non-conformité ou dommages causés à la partie publique des branchements (article 12)
- non déconnexion des anciens dispositifs d'assainissement non collectifs (article 27.2)
- non-conformité des réseaux de collecte réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée (article 30).

Article 32. Voies de recours des usagers

Dans les cas où le Commune de Fronton notifie, à l'utilisateur, une mise en demeure de se conformer au présent règlement, ce dernier peut, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

l'administration (DCRA), formuler, sous 15 jours, ses observations écrites ou orale auprès de la commune de Fronton.

En cas de faute de la commune de Fronton, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune de Fronton, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33. Frais d'intervention

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers (maitre d'ouvrage, propriétaire ...), les dépenses de tous ordres supportées par la Commune de Fronton à l'occasion de la remise en état seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé et selon les dépenses dont le Commune de Fronton devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, la Commune de Fronton en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant, conformément à l'article 32, à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

Article 34. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire de la commune de Fronton défini à l'article 1 est abrogé.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats en cours et à venir.

Article 35. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune de Fronton et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par tout moyen.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le



ID : 031-213102023-20220601-2022_50-DE

Article 36. Clause d'exécution

Le Maire, l'Adjoint au Maire ayant reçu délégation, la Direction Générale et les agents de la commune de Fronton habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés : VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 51

OBJET : Cession véhicule Peugeot Partner

Le véhicule immatriculé DC-706-ET de type Peugeot Partner a été mis en vente. M. De Oliveira Benjamin s'est porté acquéreur pour un prix de reprise fixé à 4 800 € (quatre mille huit cents euros).

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

- accepte de vendre à M. DE OLIVEIRA Benjamin le véhicule immatriculé DC-706-ET de type Peugeot Partner ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette cession.
- dit que la sortie du bien au patrimoine de la commune sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14 et que la recette provenant de la vente de ce véhicule sera portée au budget communal.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés : VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 52

OBJET : Convention d'application de la théorie de l'imprévision dans les marchés publics

La théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L6 du code de la commande publique prévoit, en cas de survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires qualifiées d'extracontractuelles car non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat.

L'indemnité est définie dans une convention qui prévoit notamment le détail des charges déterminé au cas par cas au vu des justifications comptables et en tenant compte des spécificités du secteur économique, ainsi que de la situation de l'entreprise. L'indemnité sera définie en pourcentage des charges supplémentaires en laissant une part d'aléa au titulaire. L'indemnité ne doit pas être présentée par la Société comme la somme d'une augmentation de prix unitaires, mais doit faire l'objet d'une ligne de facturation distincte. Les prix unitaires doivent apparaître comme étant ceux du marché. Une annexe à la facture devra alors justifier le montant de l'indemnité.

Le titulaire est tenu de présenter des charges sincères reflétant l'économie du marché et doit par conséquent, informer l'acheteur de la baisse des charges extracontractuelles pour ajuster l'impact de cette évolution sur la détermination de l'indemnité.

Des échanges réguliers entre les parties sont nécessaires pour suivre l'évolution du marché. Si les pièces justificatives ne sont pas fournies ou ne démontrent pas une réelle hausse exceptionnelle l'acheteur se réserve le droit de suspendre le versement de l'indemnité ou d'annuler les termes de la convention.

Si le contexte économique permet un retour à la normale avant la fin de l'exécution du marché, la convention prendra fin par formalisation d'une annexe.

Le Conseil municipal, au regard de la conjoncture exceptionnelle,

- accepte, si l'équilibre d'un contrat est temporairement bouleversé, de conventionner avec le titulaire selon les termes de la théorie de l'imprévision.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention
- dit qu'il sera rendu compte de ces conventions en conseil municipal

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés : VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 53

OBJET : Décision modificative de correction de l'affectation du résultat – budget principal

31202	Commune de FRONTON	DM n°2 2022
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Correction de l'affectation du résultat

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.37 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.37 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	0.37 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		-0.37 €

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T. les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 031-213102023-20220601-2022_54-DE



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC

DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés: VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 54

OBJET : Programmation culturelle 2022

Dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région met en place un système d'aide à la diffusion qui permet aux opérateurs de droit privé ou public d'obtenir un soutien à la programmation de spectacles présentés par des équipes artistiques régionales. Ces projets doivent permettre un maillage du territoire régional, notamment en milieu rural et dans les communes dépourvues d'offre culturelle à l'année ; la diffusion en Occitanie des équipes artistiques professionnelles issues du territoire régional et une ouverture de tous les publics sur la diversité des esthétiques du spectacle vivant.

La commune s'est déjà inscrite dans ces programmations et souhaiterait, pour 2022, proposer aux Frontonnais le spectacle EN BAL ET VOUS, création originale et interactive de musique, danse et humour, qui part des classiques du répertoire musette, convoque des danses traditionnelles (Scottish, Mazurka, Bourrée, Cercle circassien...), des compositions contemporaines et des chansons de variété françaises ou internationales.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet, programme ce spectacle le 18 juin 2022 sur l'Esplanade Pierre Campech, au prix de cession de 3 650 € et sollicite l'aide de la Région à hauteur de 50% soit 1825 €.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. POURCEL. GARRABET. PUJOL. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés: VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 27

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 55

OBJET : Renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.521-1, L.551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2 et R.551-13, Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20, Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 modifié relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu le décret n°2016-1049 du 1er août 2016 modifié autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la circulaire interministérielle n° 2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire, Vu l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, Entendu l'exposé de Mme Barrière, première Adjointe, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1: d'approuver le nouveau PEDT 2022-2025 qui est organisé autour de 5 axes

- Inclusion et handicap
- Accueil pour tous et accès équitable dans domaine sportif et culturel ; ouverture culturelle en favorisant le partenariat local
- L'enfant et le numérique
- La place des familles
- La citoyenneté et le développement durable pour les citoyens de demain

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat établissant le projet éducatif territorial nommé "PEdT". Pour la période 2022-2025.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, et le premier du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, POURCEL, GARRABET, PUJOL, RELATS, LAMENDIN, DEJEAN, MORENO, SACRE, LASBENNES, GARCIA, HISSLER, LAUTA, GHOUATI, LEONARDELLI, IZARD.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
BOUDARD PIERRON pouvoir à LAUTA
PABAN pouvoir à GARRABET
GARGALE pouvoir à RELATS
PICAT pouvoir à CAVAGNAC
DENAT pouvoir à GHOUATI

Excusés: VERDOT, HONTANS

Secrétaire : Nathalie POURCEL

Date de la convocation : .04/05/2022

Votants : 27

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 25

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 5 Léonardelli ,Izard

Délibération n° : 2022 - 56

OBJET : Position du conseil municipal de Fronton sur le développement économique à l'échelle de la Communauté de Communes du Frontonnais

Référence réglementaire : article 4.1.2 des statuts de la Communauté de Communes Frontonnais : 4-1-2 compétence obligatoire en matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Contexte : la CCF travaille en commission sur le développement économique. Le sujet a été porté en commune pour que la vision des délégués communautaires de Fronton soit représentative du souhait de développement économique voulu et partagé pour le territoire.

Les élus communaux ont travaillé sur la base de trois questions avec en préalable le cadre suivant :

Pourquoi le développement économique :

1. Pour la création d'emplois
2. Pour aider les entreprises locales à se développer et éviter leur départ hors du territoire et permettre leur transmission
3. Pour créer la ressource fiscale qui permet de développer les services.

Les contraintes ou limites :

- Ce que le cadre juridique permet de faire
- L'intérêt et l'impact des choix politiques pour la population
- A-t-on la capacité à le faire, à le porter techniquement et financièrement ?
- Tenir compte des enjeux de trafic routier existant et avenir, et des infrastructures structures majeures qui en découlent

Question 1 : de manière générale selon vous, quelle vision, quelle ambition faut-il avoir sur le territoire de la CCF en matière de développement économique ?

Position : le développement économique est nécessaire sur le territoire pour générer la ressource utile à l'évolution des services. Il devra être maîtrisé avec une attention à l'intégration paysagère. La logistique est trop présente donc il faudra étudier l'accueil d'autres typologies d'entreprises plus pourvoyeuses d'emploi.

Question 2 : Eurocentre : faut-il accepter une extension ou pas par rapport aux autres petites zones ? quel type d'activités privilégier ? qui doit porter l'extension, un aménageur privé ou la CCF ?

Position : au regard de la demande constatée, la commune est favorable à l'extension d'Eurocentre mais portée par un aménageur privé en raison de la très lourde charge que cela suppose pour la CCF et qui la priverait de toutes autres possibilités de développement des services. Un tel investissement alourdirait trop significativement la dette intercommunale, les annuités d'emprunts, et limiterait durablement notre capacité investissements dans d'autres politiques publiques. La solution d'un aménagement confié à un professionnel permettra un développement plus rapide et procurera une

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 031-213102023-20220601-2022_56-DE

Berger
Levrault

fiscalité nouvelle non consacrée au remboursement de la dette plus rapides qu'avec un aménagement en régie. Cette capacité d'investissements préservée pourrait être affectée à l'aménagement de petites zones dans les communes. Un aménageur sélectionné de manière drastique avec des objectifs et un programme d'aménagement précis et incontournable en privilégiant l'industrie à la logistique. L'extension d'Eurocentre permet aussi de bénéficier des infrastructures en place.

Question 3 : petites zones, quelle priorité donner à ce développement : en extension ou création ?

Position : nécessité d'agrandir ou de créer ce type de zone économique dans les communes avec une maîtrise foncière et des aménagements portés par la CCF pour permettre l'installation, le développement d'activités de proximité sur les communes, notamment pour nos petites entreprises locales, quand le niveau d'investissement est soutenable et quand la zone n'est pas attractive pour des aménageurs privés.

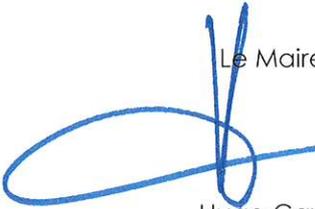
Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 03/06/2022
- Affichage 03/06/2022 au 03/07/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac